

Le présent document a pour objet de vous présenter les grands principes du compte épargne-temps (CET) mis en place au sein de notre ministère depuis 2003. Il aborde les deux comptes épargne-temps existant à ce jour pour certains agents.

Cette fiche s'adresse à tous les agents du ministère ayant plus d'un an de service. Certaines descriptions peuvent varier selon votre chaîne d'appartenance. Les grands principes eux restent universels au sein de notre ministère.

## SOMMAIRE

### 1 - LE COMPTE EPARGNE-TEMPS

#### 1.1 - Généralités

#### 1.2 - Création et alimentation du compte épargne-temps

#### 1.3 - Utilisation du compte épargne-temps

#### 1.4 - Administration du compte épargne-temps.

### 2 - LES ACTEURS (POUR INFORMATION)

### 3 - DESCRIPTION DU PROCESSUS (POUR INFORMATION)

#### 3.1 - Gestion courante de votre compte épargne-temps

#### 3.2 - Administration du compte épargne-temps

### 4 - POINTS PARTICULIERS

### 5 - VALORISATION D'UN JOUR VERSE AU RAFF

### 6 - EN RESUME

### 7 - EXEMPLE D'UTILISATION DE JOURS DISPONIBLES POUR LE CET (DEPOT ≠ EPARGNE)

## REFERENCES

- a) Décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique ;
- b) Décret 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique ;
- c) Arrêté du 3 juin 2003 relatif aux modalités d'application du compte épargne-temps pour le personnel civil titulaire et non titulaire du ministère de la défense ;
- d) Décret 2008-1136 du 3 novembre 2008 modifiant le décret 2002-634 ;
- e) Décret 2009-1065 du 28 août 2009 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique ;
- f) Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret 2002-634 ;
- g) Note n° 311868/DEF/SGA/DRH-MD du 21 octobre 2009 sur la réforme de la réglementation relative au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État.

## 1 - LE COMPTE EPARGNE-TEMPS

### 1.1 - GENERALITES

Le compte épargne-temps vous permet d'épargner des jours de congés annuels, des jours de RTT et certains jours de repos compensateurs ou de récupération non utilisés. A partir d'un seuil (fixé à 20 jours), vous exercez annuellement un droit d'option sur les jours situés au-delà de ce seuil, vous permettant de bénéficier d'une indemnisation et/ou d'une transformation en épargne retraite d'une partie des jours capitalisés et/ou de les maintenir sous forme de congés. L'option peut se traduire par un choix unique ou par la combinaison de ces possibilités.

L'ouverture d'un CET est faite à votre demande expresse auprès de votre service gestionnaire de proximité qui doit vous informer annuellement des droits épargnés et consommés.

Deux types de CET peuvent coexister :

- a) le premier dit « historique » capitalise les jours épargnés jusqu'au 31 décembre 2008. Son volume, lui, peut être supérieur à 60 jours. Il ne peut plus être alimenté et peut à tout moment faire l'objet, sur votre demande, d'une option de transformation en régime pérenne ;

*Afin de liquider en premier les CET « historiques », les services gestionnaires de proximité sont invités à inciter les agents concernés, sans le leur imposer, à demander le « transfert des jours du CET historique vers le CET pérenne ». En termes pratiques, le CET historique sera clôturé, l'ensemble des jours qui y étaient épargnés étant transférés sur le CET pérenne. Ils pourront alors être utilisés sous la forme de jours de congés et/ou, éventuellement, faire l'objet d'une indemnisation ou/et d'une transformation en épargne retraite conformément au régime applicable aux jours épargnés sur le CET dit « pérenne ».*

**UNSA Défense vous conseille vivement de conserver ce CET si vous voulez utiliser ces jours en congés (en effet, vous pourrez ainsi cumuler plus de jours, sinon basculez sur le CET pérenne et vous pourrez choisir les différentes options plus rapidement)**

b) le deuxième dit « pérenne » gère les jours déposés à partir de 2009. Il est appelé, à terme, à demeurer le seul en exercice (en effet, si vous désirez utiliser des jours de CET sous forme de congés, l'administration vous demandera de puiser d'abord dans votre CET historique afin de le solder).

Ces deux types de CET font l'objet d'une gestion distincte et concomitante.

## 1.2 - CREATION ET ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

La création de votre compte épargne-temps doit faire l'objet d'une demande expresse de votre part (à formuler, au plus tard avant le 31 décembre de l'année en cours, dans l'hypothèse où vous souhaitez y épargner des jours restants au titre de l'année en cours).

L'alimentation de votre CET doit être effectuée en une seule fois avant le 31 décembre de l'année en cours au titre de laquelle des jours sont épargnés. Le cas échéant, la demande d'alimentation peut être effectuée en même temps que l'ouverture du CET.

L'alimentation de votre CET se fait exclusivement au moyen des jours suivants :

- Jours de congés annuels (dans la limite de 5 par an pour un temps complet)

*L'article 3 du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 mentionné en référence dispose que « Le compte épargne-temps est alimenté par le report de jours de réduction de temps de travail et par le report de congés annuels, tels que prévus par le décret du 26 octobre 1984 susvisé, sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20 jours ». Il est important de noter que le texte évoque 20 jours de congés et non 20 jours de congés annuels.*

- Jours RTT laissés à la disposition de l'agent (9 jours auxquels s'ajoutent, le cas échéant, les jours « RTT à la main de l'employeur » récupérés par l'agent)
- Jours hors période (1 ou 2 jours)
- Jours de repos compensateurs (non limités) générés au titre de services d'astreinte à domicile, de départs ou de retours de missions, dans le cadre de l'article 5.6.3 de l'accord-cadre relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail du ministère de la défense ou de permanences sur le lieu de travail.

Vous noterez qu'il n'est pas possible d'alimenter votre CET, par exemple, par des congés d'ancienneté, (par conséquent, **UNSA Défense vous conseille de les utiliser au plus tôt mais en dehors des périodes qui permettent de générer des jours hors période (Avant le 1er mai et après le 31 octobre) ni par le report de congés bonifiés, ni par des jours de repos compensateurs accordés au titre de récupération d'heures supplémentaires.**

*L'article 3 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 mentionné en référence dispose qu'un « arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre intéressé peut autoriser, en outre, l'alimentation du compte épargne -temps par le report d'une partie des jours de repos compensateur ». Toutefois, il résulte des dispositions l'arrêté du 3 juin 2003 mentionné en référence (cf. article 1er) que seuls sont concernés les jours de repos compensateurs accordés en contrepartie d'un service d'astreinte à domicile, d'une mission ou, le cas échéant, d'une permanence sur le lieu de travail. A défaut de mention expresse, les jours de repos compensateurs pour heures supplémentaires ne sont pas concernés.*

Attention, si vous travaillez à temps partiel, le nombre de jours de congés annuels pouvant être capitalisés sur votre CET est calculé en fonction de votre quotité de temps partiel.

Quotité de travail	Congés annuels	Jours hors période
50%	2,5	1 ou 2
60%	3	2 ou 2
70%	3,5	3 ou 2
80%	4	4 ou 2
90%	4,5	5 ou 2
100%	5	6 ou 2

Annuellement, le nombre de jours pouvant être déposés sur votre CET sous forme de congés n'est pas limité jusqu'à l'atteinte du seuil de 20 jours. Au-delà de ce seuil, le nombre de jours pouvant être déposés sous forme de jours de congé est limité à 10 jours par an, les autres jours étant à indemniser (toutes catégories d'agents) et/ou à porter au régime de retraite additionnelle (RAFP), pour les seuls fonctionnaires.

Le plafond global de jours pouvant être maintenus sur le CET pérenne est fixé à 60 jours. Il n'existe pas de durée limite d'utilisation, sauf en cas de cessation définitive de fonctions. L'unité de calcul du CET est le jour ouvré, en principe.

Au ministère de la défense, la valeur horaire de la journée de travail diffère selon le cycle de travail des agents. Ainsi, un agent travaillant sur un cycle de 5 jours et épargnant une journée épargnera l'équivalent de 7 h 36 min tandis qu'un agent sur un cycle de 4,5 jours et épargnant une journée épargnera l'équivalent de 8 h 27 min.

Cette situation étant susceptible de créer une inégalité de traitement entre les agents qui, à l'occasion d'une mutation changeraient de cycle de travail, il est possible de substituer à chaque fois que cela est possible l'heure au jour ouvré comme unité de calcul du compte épargne temps dans le cadre du cycle de travail de 4,5 jours.

### 1.3 - UTILISATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

Les jours déposés sur le CET « pérenne » peuvent être utilisés tout au long de l'année sous forme de jours de congés à votre initiative, sous réserve de l'accord de votre hiérarchie au regard des nécessités de fonctionnement du service. L'utilisation des jours épargnés sur votre CET doit être effectuée en jours ouvrés (l'unité de calcul du CET étant le jour ouvré). Il est toutefois admis qu'un jour épargné soit utilisé en deux demi-journées : dans cette hypothèse, il convient que les demandes d'utilisation des deux demi-journées soient impérativement formulées de manière concomitante, afin que le nombre de jours restants sur le CET soit un nombre entier.

*En tout état de cause, il convient de noter qu'il n'est pas possible de procéder à l'indemnisation ou un versement au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) sur la base de demi-journées épargnées sur le CET.*

Les modalités d'utilisation des jours épargnés sur le ET « historique » sont similaires : en termes pratiques, votre demande donnera lieu à un « transfert de jours de votre CET historique vers votre CET pérenne » en vue d'une utilisation sous forme de congés.

Les congés pris au titre du CET (« pérenne » ou « historique ») sont assimilés à une période d'activité. Pendant ces congés, vous conservez notamment vos droits à avancement et à la retraite. Vous conservez également la rémunération qui était la vôtre avant l'octroi de ce congé.

### 1.4 - ADMINISTRATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS.

#### 1.4.1 - Compte épargne-temps dit « pérenne » (cas général).

A la fin de l'année en cours, si vous détenez un compte épargne-temps dit « pérenne », vous pourrez exercer (entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année suivante) un droit d'option lorsque le nombre de jours disponibles sur votre CET dépassera le seuil de 20 jours.

**Plusieurs cas de figure sont alors possibles :**

**1.** Le nombre de jours déposés sur votre CET est inférieur ou égal à 20 jours (pas d'option). Vous n'avez pas à exercer un droit d'option. Vous ne pourrez utiliser ces jours que dans les mêmes conditions que vos jours de congés annuels, sans que puisse-vous être opposé le principe interdisant l'absence de service au-delà de 31 jours consécutifs.

**2.** Le nombre de jours déposés sur votre CET est supérieur à 20 jours (droit d'option).

Vous devrez exercer votre droit d'option en une seule fois (avant le 31 janvier de l'année N+1) pour la fraction de jours dépassant la limite du seuil des 20 jours et dans les proportions que vous souhaitez.

Trois possibilités s'offrent alors à vous :

a) indemnisation pour tout ou partie des jours dépassant le seuil. Les montants bruts forfaitaires sont fixés par jour à indemniser et par catégorie statutaire.

*Le barème d'indemnisation est fixé par l'arrêté du 28 août 2009 cité en référence.*

b) transformation en épargne retraite pour tout ou partie des jours qui dépassent le seuil (uniquement pour les fonctionnaires)

*Les modalités de valorisation sont définies à l'article 6.1 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 mentionné en référence.*

c) dépôt sur votre CET sous forme de jours de congés des jours qui dépassent le seuil, sous réserve de la double condition suivante :

- la progression du nombre des jours déposés ne dépasse pas 10 jours par an et

- le nombre total de jours inscrits sur le CET n'excède pas un plafond global de 60 jours.

Important : vous pouvez continuer d'épargner au-delà du plafond global mais les jours épargnés pourront alors uniquement être indemnisés et/ou versés au RAFP.

**3.** Vous disposez de plus de 20 jours et gardez le silence (en apparence).

En l'absence d'option exprimée, si vous êtes fonctionnaire, vous serez réputé(e) avoir opté pour une prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique pour l'ensemble des jours excédant le seuil des 20 jours (vous avez donc tout intérêt à vous assurer que l'administration a bien reçu vos souhaits et de garder une trace de votre envoi).

En l'absence d'option exprimée, si vous êtes non titulaire ou ouvrier(e) d'État vous serez réputé(e) avoir opté pour l'indemnisation de l'ensemble des jours excédant le seuil des 20 jours.

Le versement au RAFP ou l'indemnisation des jours du CET « pérenne » sont réalisés en une seule fois quel que soit le nombre de jours concernés.

#### 1.4.2 - Compte-épargne dit « historique » (cas particulier).

A la fin de chaque année civile, si vous détenez un compte épargne-temps dit « historique » vous pourrez demander le « retour au régime pérenne » de l'ensemble des jours déposés sur votre CET « historique » (celui-ci étant alors clôturé). Le transfert des jours stockés sur votre CET « historique » vers votre CET « pérenne » s'effectue globalement et en une seule fois.

Dans l'hypothèse où le transfert a pour effet de porter le nombre total de jours déposés sur votre CET pérenne au-delà du seuil de 20 jours ou s'ils viennent s'ajouter à un CET pérenne qui compte déjà un nombre de jours déposés supérieur à 20, vous serez conduit à exercer un droit d'option (au 31 janvier de l'année N+1) pour les jours dépassant ce seuil, de manière similaire aux jours épargnés sur le CET pérenne.

Une fois que vous aurez éventuellement exercé votre droit d'option au 31 janvier N+1, aucune différenciation ne sera réalisée entre les jours transférés depuis le CET historique et les autres jours épargnés sur le CET pérenne. Ainsi, dans l'hypothèse où, au 31 décembre N+1, le nombre cumulé de jours épargnés est supérieur à 20 jours, vous pourrez exercer votre droit d'option, au 31 janvier N+2, pour les jours dépassant ce seuil conformément au régime général du CET dit pérenne, aucune distinction n'étant désormais réalisée entre les jours stockés sur votre CET. Il en est de même dans le cas où vous n'exercez pas votre droit d'option, au 31 janvier N+2, pour les jours dépassant le seuil de 20 jours : ils seront soit versés au RAFFP (fonctionnaires) soit indemnisés (agents sur contrat/ouvriers). Important : il convient de noter qu'en l'absence de toute demande de l'agent, les jours épargnés sur le CET historique sont maintenus en l'état : leur versement au RAFFP / leur indemnisation n'est réalisé que si l'intéressé en fait la demande (y compris pour les jours au-delà du seuil de 20 jours).

**UNSA Défense vous conseille donc de conserver votre CET historique si vous voulez pouvoir utiliser les jours comme des congés tout en accumulant également d'autres jours sur votre CET «pérenne».**

## 2 - LES ACTEURS (POUR INFORMATION)

- **Vous** : le dispositif concerne les agents titulaires, les agents non titulaires et les ouvriers réglementés, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service ; les fonctionnaires stagiaires et les ouvriers auxiliaires ne peuvent donc pas bénéficier du CET pendant la durée de leur stage

*Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non*

- **Votre chef d'établissement** est compétent pour l'octroi ou le refus des congés, des jours de réduction du temps de travail (RTT) et des repos compensateurs ; à ce titre, il vise la mise en épargne et l'utilisation des jours dans le cadre du CET.

- **Votre service de gestion RH de proximité**, c'est-à-dire le service d'administration du personnel du groupement de soutien de la base de défense (GSBdD) dans le cas général est chargé d'assurer la gestion courante des comptes épargne-temps (ouverture, alimentation, consommation, situation annuelle, information de l'agent sur l'état du CET en fin d'année, recueil des options) et de rendre compte annuellement au CMG/SPAC.

- **Votre centre ministériel de gestion (CMG/SPAC)** est chargé de l'administration des CET et plus particulièrement :

- d'établir les relevés annuels de situation des CET ;

- de notifier aux services payeurs les demandes formulées par les agents optant pour l'indemnisation des jours épargnés sur leur CET ou/et le versement sous forme d'épargne retraite, après avoir effectué un contrôle de conformité avec les dispositions réglementaires ;

- d'assurer la traçabilité de ces informations dans le dossier administratif des intéressés.

- **Le service payeur** : il procède à la mise en paiement des indemnisations ou/et au versement au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFFP).

- **La direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD)** précise le dispositif applicable en matière de compte épargne-temps au fur et à mesure des évolutions réglementaires et en assure le pilotage général. Toutefois, elle n'intervient pas dans le processus lui-même.

## 3 - DESCRIPTION DU PROCESSUS (POUR INFORMATION)

Le but de cette description de processus est de vous faire prendre conscience du rôle de chacun des acteurs intervenant dans la gestion de votre CET (elle peut toutefois subir quelques variations selon votre chaîne d'emploi).

La gestion courante de votre CET (ouverture du CET, suivi de l'alimentation et de la consommation du CET, information sur l'état de votre CET et recueil de vos options) est assurée par le service de gestion RH de proximité. Au vu des informations qu'il transmet annuellement au CMG/SPAC, ce dernier procède à la mise à jour de votre dossier administratif et, surtout, assure, dans le cas où vous avez fait usage de votre droit d'option à indemnisation et/ou à transformation en épargne retraite pour les jours dépassant le seuil de 20 jours, la vérification et la transmission de votre demande d'indemnisation ou/et de transformation en épargne retraite au service de paie.

### 3.1 - GESTION COURANTE DE VOTRE COMPTE EPARGNE-TEMPS

#### Étape 1 : Demande d'ouverture, d'alimentation et d'utilisation du CET par l'agent.

Vous réalisez ces opérations, sous couvert hiérarchique, auprès de votre service de gestion RH de proximité en charge de la gestion locale du temps de travail et des congés.

#### Observations :

L'ouverture de votre CET «pérenne» doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à votre chef d'établissement, précisant la date d'ouverture souhaitée. Votre demande d'ouverture (réalisée avant le 31 décembre de l'année N) est généralement accompagnée d'une demande d'alimentation du CET (avec des jours non-utilisés au titre de l'année N).

Votre demande d'alimentation doit être formulée en une seule fois en fin d'année. Votre service de gestion RH de proximité pourra s'assurer que vous avez bien pris 20 jours de congés dans l'année (pour un temps complet) et sera ainsi en mesure de

vérifier le reliquat de jours de congés annuels, des jours RTT et, le cas échéant, les jours hors période et les jours de repos compensateurs susceptibles d'être épargnés au titre du CET.

Vos demandes d'utilisation des jours inscrits peuvent être effectuées pendant toute l'année, sous couvert hiérarchique, auprès de votre service de gestion RH de proximité.

#### **Étape 2 : Visa de votre demande par le chef d'établissement / par le supérieur hiérarchique ;**

Les demandes d'ouverture d'un CET sont visées par votre chef d'établissement ou de service tout au long de l'année, puis transmises à votre service de gestion RH de proximité.

Les demandes d'alimentation (épargne) sont visées par votre chef d'établissement en une seule fois en fin d'année N, puis transmises à votre service de gestion RH pour imputation sur votre CET. Les demandes d'utilisation sont également visées par votre supérieur hiérarchique tout au long de l'année, puis transmises à votre service de gestion RH de proximité, pour prise en compte.

#### **Étape 3 : Prise en compte des demandes par votre service de gestion RH de proximité.**

Votre demande d'ouverture d'un CET est prise en compte par le service de gestion RH de proximité. Votre suivi courant des jours épargnés et consommés au cours de l'année est assuré par votre service de gestion RH de proximité.

#### **Observations :**

Le service de gestion RH de proximité s'assurera que les conditions réglementaires requises pour l'alimentation du CET sont respectées.

Par ailleurs, votre service de gestion RH de proximité doit vous transmettre une attestation d'ouverture de CET signée par votre chef d'établissement et vous informer de l'évolution courante des jours épargnés et consommés.

### **3.2 - ADMINISTRATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS**

#### **Étape 4 : Établissement d'un formulaire individuel d'option annuel**

Au 31 décembre de l'année écoulée (année N), votre service de gestion RH de proximité, après avoir fait le point sur l'ensemble de vos comptes épargne-temps (« historiques » et « pérennes ») dont il assure la gestion, vous transmet :

- une lettre-type :

- vous rappelant les grandes lignes de la réglementation sur le CET ;

- vous invitant, le cas échéant, à exprimer votre choix avant le 31 janvier de l'année N+1 en utilisant le relevé de situation annuelle joint à la lettre-type.

Attention : l'absence de réponse de votre part (ou la non réception de vos souhaits) vaut choix pour une prise en compte au sein du régime de la retraite additionnelle (agents fonctionnaires) ou pour une indemnisation (agents non titulaires et ouvriers de l'État) pour l'ensemble des jours dépassant le seuil de 20 jours sur le CET dit pérenne.

La lettre-type précise que vous devez faire connaître votre choix avant le 31 janvier de l'année N+1.

- un formulaire individuel d'option annuel, qui vous permet :

- de connaître l'état du ou de vos comptes épargne-temps (dans le cas où vous seriez également titulaire d'un

compte dit « historique »), des jours inscrits, des jours consommés, du solde, du nombre de jours restants au-delà de 20 jours ;

- le cas échéant, de demander, pour l'ensemble des jours stockés sur le CET dit « historique », leur retour au régime

pérenne ;

- d'exprimer la ou les options choisies pour les jours dépassant le seuil de 20 jours sur le CET « pérenne », l'absence de choix donnant lieu selon les cas au versement au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (fonctionnaires) ou à l'indemnisation (agents non titulaires, ouvriers de l'État) des jours concernés ;

*Y compris les jours transférés depuis le CET historique vers le CET pérenne*

#### **Étape 5 : Transmission du formulaire individuel d'option annuel au CMG/SPAC de rattachement**

Le service de gestion RH de proximité :

- lorsque vous avez renvoyé le formulaire individuel d'option annuel, vérifie que celui-ci a été correctement complété, daté et signé (au besoin, il fait le nécessaire pour que vous remplissiez le document dans les plus brefs délais) ;

- lorsque vous n'avez pas renvoyé le formulaire individuel d'option annuel, renseigne et signe le document, en indiquant qu'en l'absence de réponse de votre part, il est procédé au versement automatique des jours excédant le seuil de 20 jours sur le CET dit « pérenne », soit en tant que jours à verser au titre du RAFP (fonctionnaire) soit en tant que jours à indemniser (agent non titulaire et ouvrier de l'État).

**UNSA Défense attire votre attention sur ce dernier point. En effet, vous n'êtes pas tenu au courant de cette absence de réponse de votre part (vous n'avez peut-être rien reçu (donc rien renvoyé) ou bien vous avez répondu mais le document s'est égaré en chemin. Nous vous conseillons donc de doubler cet envoi par un courriel avec des pièces-jointes scannées)**

Le service de gestion RH de proximité transmet au CMG/SPAC votre formulaire individuel d'option annuel dûment complété.

#### **Étape 6 : Contrôle de conformité et établissement de la décision par le CMG/SPAC**

Sur la base du formulaire individuel d'option annuel transmis par le service de gestion RH de proximité, le CMG/SPAC vérifie la conformité de vos options (ou, à défaut, par le service de gestion RH de proximité), puis :

- Le CMG/SPAC établit et signe un « relevé de situation annuelle » destiné à vous être transmis (via le service de gestion RH de proximité) pour vous informer de la situation finale du ou des comptes épargne-temps au 31 janvier de l'année N+1, après prise en compte éventuelle des options que vous avez choisies (ou réputées telles). Un relevé de situation annuelle collectif est établi pour chaque organisme, et accompagné d'un relevé de situation annuelle individuel pour les agents ayant opté (ou étant

réputés avoir opté) pour le versement au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) et/ou pour une indemnisation.

- Par ailleurs, dans le cas où vous avez opté (ou êtes réputé avoir opté) pour le versement au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) et/ou pour une indemnisation de toute ou d'une partie des jours épargnés au titre du CET (pérenne ou, éventuellement, historique), le CMG/SPAC établit un état de liquidation destiné au service de paie dans lequel est détaillé le nombre de jours à verser au RAFP et/ou à indemniser.

#### Étape 7 : Transmission au service de paie et information de l'agent

Le CMG/SPAC :

- transmet l'exemplaire original de l'état de liquidation au service de paie ;
- transmet au service de gestion RH de proximité pour votre information, une copie de l'état de liquidation transmis au service de paie ainsi que le relevé de situation annuelle.

Attention, le retour vers vous est trop rarement effectif

#### Étape 8 : Actualisation de votre dossier administratif

Le CMG/SPAC assure l'actualisation de votre dossier administratif : insertion au dossier du «formulaire individuel d'option annuel» (original) transmis par le service de gestion RH de proximité, du relevé de situation annuelle et, le cas échéant, d'une copie de l'état de liquidation transmis au service de paie

### 4 - POINTS PARTICULIERS

En cas de mutation, de mise à disposition ou de détachement au sein du ministère de la défense ou d'un autre ministère, vous conservez le bénéfice de votre compte épargne-temps (les documents correspondants étant insérés dans votre dossier individuel).

En cas de cessation de vos fonctions dans l'année N+1, vous devrez avoir pris le soin d'exercer votre droit d'option en conséquence (avant le 31 janvier de l'année N+1). En tout état de cause, vous devrez consommer exclusivement sous forme de congés les jours restants en-deçà du seuil de 20 jours sur le compte épargne-temps. A défaut d'exercice de droit d'option, les jours restants au-delà de ce seuil seront soit versés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique, si vous êtes fonctionnaire, soit indemnisés si vous êtes agent sous contrat ou bien ouvrier (l'indemnisation sera effectuée en un seul versement).

Enfin, et ce n'était pas le cas auparavant, en cas de décès, vos ayants-droits percevront l'indemnisation correspondant à l'intégralité des jours déposés sur votre CET (soit, par jour capitalisé, 135€, 90€ ou 75€).

### 5 - VALORISATION D'UN JOUR VERSE AU RAFP

La formule suivante est appliquée :

$$V=M/(P+T)$$

V : indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette au régime du RAFP

M : montant forfaitaire par catégorie statutaire (125€ pour la catégorie A et assimilé - 80€ pour la catégorie B et assimilé- 65€ pour la catégorie C et assimilé (ouvriers)

P : somme des taux de la CSG et de la RDS dont l'assiette est définie par l'article L. 136 -2 du code de la sécurité sociale

T : taux de cotisation au régime RAFP

Pour votre information, un calcul (2009) donne l'estimation suivante pour une journée reversée au **RAFP Catégorie A = + 135 points** **Catégorie B = + 80 points** **Catégorie C = + 65 points**

### 6 - EN RESUME

Voici un résumé de cette fiche, pour plus de détails, reportez-vous aux paragraphes précédents.

#### ÉVOLUTIONS DU CET «PERENNE»

CET avant 2009	CET aujourd'hui (pérenne + historique)
Nombre minimal de jours à prendre : cinq jours consécutifs	Suppression de cette règle : désormais vous pouvez prendre un seul jour
Minimum de jours épargnés avant consommation : vous deviez avoir déposé au moins 40 jours sur votre CET	Suppression de cette règle : vous pouvez désormais consommer dès le premier jour inscrit sur votre CET
Délai de péremption dans lequel vous deviez avoir utilisé les jours déposés sur votre CET : 10 ans	Suppression de cette règle : les jours déposés peuvent désormais être utilisés sans limite dans le temps
Règles de préavis : vous deviez respecter un délai de présentation de votre demande à l'employeur fixé à un mois avant la prise de vos congés	Suppression de la règle du préavis : vous n'avez plus besoin de prévenir à l'avance, mais l'employeur peut toujours tenir compte des contraintes liées à l'organisation du service
	En cas de décès, il existe une possibilité de transfert de la valeur des jours épargnés à vos ayants-droit

## QUELLES SONT LES NOUVELLES REGLES D'EPARGNE

Chaque année, au-delà des 20 jours épargnés, la progression des jours déposés sur votre CET peut s'établir jusqu'à 10 jours. Vous pouvez déposer au total jusqu'à un maximum de 60 jours sur votre CET (et continuer d'en verser pour les faire indemniser ou les faire verser sur le RAFP)

## QUELLES SONT LES OPTIONS D'UTILISATION DES JOURS EPARGNES ?

À la fin de chaque année si vous disposez sur votre CET :

- De 20 jours au plus : Dans ce cas, vous ne pouvez utiliser ces jours que sous la forme de jours de congés.
- De 60 jours au plus : 20 jours sont destinés à être utilisés sous forme de congés. Pour les jours excédant ce seuil de 20 jours, vous pouvez choisir entre trois possibilités :
  - la prise en compte au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique ;
  - le paiement des jours ;
  - le maintien des jours de congés dans le respect toutefois du plafond global de 60 jours.

Bien entendu vous pouvez combiner ces possibilités entre elles dans les proportions que vous souhaitez.

## QUAND DEVEZ-VOUS EFFECTUER VOTRE CHOIX ?

Vous serez invité(e) par votre service gestionnaire à faire connaître votre choix chaque année avant le 31 janvier.

## QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS N'EFFECTUEZ AUCUN CHOIX ?

Si vous n'avez fait aucun choix (en apparence), les jours inscrits au-delà de 20 seront :

- pris en compte au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique (RAFP) si vous êtes fonctionnaire ;
- entièrement indemnisés si vous êtes agent non titulaire.

## QUEL SERA LE TARIF D'INDEMNISATION OU DE PRISE EN COMPTE AU SEIN DU RAFP ?

Les montants journaliers sont forfaitaires et définis par catégorie statutaire.

- catégorie A et assimilés : 135 €
- catégorie B et assimilés : 90 €
- catégorie C et assimilés : 75 €

Nota : ces montants s'entendent bruts...

## 7 - EXEMPLE D'UTILISATION DE JOURS DISPONIBLES POUR LE CET (DEPOT ≠ EPARGNE)

Cet exemple est tiré d'un document Fonction publique, aménagé uniquement sur la forme pour éclaircir la chose.

**Données :** nous sommes fin décembre 2016, un fonctionnaire dispose d'un potentiel de 45 jours sur son CET (stock de 30 jours (20 + 10) déposés depuis 2010 sur son CET + une épargne de 15 jours générés au cours de l'année 2016 (et là on voit tout de suite que leur exemple d'épargne dépasse les 10 jours annuels que l'on peut alors déposer sur un CET).

**Petit rappel :** en dessous de 20 jours déposés sur le CET pérenne, l'agent ne peut les utiliser que sous forme de congés. Avant le 31 janvier 2017, il pourra, pour les 25 jours excédant le seuil de 20 jours, choisir entre 4 modes d'utilisation :

### Hypothèse 1 : il va utiliser la totalité du flux 2016 de 15 jours

Il fait prendre en compte 6 jours au RAFP (fonctionnaire)

Il demande l'indemnisation de 9 jours

Il maintient les 10 jours qui dépassent le seuil de 20 jours sur son CET

Au 1<sup>er</sup> février 2017, le nouveau solde de son CET sera de 30 jours (20 qu'il ne pourra utiliser que comme congés fractionnables et 10 qu'il pourra ventiler sur les trois options)

On voit bien, qu'au 31 janvier, il aura respecté la clause de 10 jours maxi annuellement déposés sur son CET. Mais entre fin décembre 2016 et fin janvier 2017, il y aura une épargne de 15 jours en attente d'option.

### Hypothèse 2 : il va demander l'indemnisation de 25 jours (10+15 (flux 2016))

Les 10 jours sont ceux qui dépassent le seuil de 20 jours

Au 1<sup>er</sup> février 2017, le solde de son CET 2016 est de 20 jours (45-25)

### Hypothèse 3 : il utilise la totalité du flux 2016 + une partie du CET 2015.

Il demande la prise en compte de 21 jours au titre du RAFP (15(épargne 2016) + 6(CET 2015)).

Les 6 jours du CET 2015 sont pris sur les 10 jours qui dépassent le seuil de 20 jours

Au 1<sup>er</sup> février 2017, le solde de son CET 2016 est de 24 jours (45-21)

### Hypothèse 4 : il oublie d'opter pour une des trois options (ou bien sa décision s'égare...)

L'administration va automatiquement verser sur le RAFP les 25 jours qui dépassent le seuil des 20 jours (dommage, non ?)

Au 1<sup>er</sup> février 2017, le solde de son CET 2016 est de 20 jours (45-25)

Nota : si vous n'êtes pas fonctionnaire, remplacez RAFP par indemnisation des jours (125€, 80€ ou 65€)

**Important** : attention, beaucoup de personnes avaient compris qu'elles ne pouvaient épargner que 10 jours maxi par an (après avoir franchi le seuil des 20 jours) pour une utilisation « CET ». Désormais, vous aurez bien compris que ce n'est pas le cas. Elles peuvent épargner plus de 10 jours mais elles ne pourront en déposer que 10 (jusqu'à atteindre le plafond de 60), le reste étant réparti partiellement ou intégralement sur l'option RAFP ou indemnisation.

**Important bis** : vous aurez également compris l'intérêt de vous assurer que l'administration a bien reçu vos souhaits car sinon, elle videra systématiquement votre CET pérenne pour les jours dépassant le seuil de 20.